

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Galut, Mme Mazetier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 6 FC

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Lorsque le juge d’instruction est saisi d’une plainte pour diffamation contre un lanceur d’alerte, le montant de l’amende civile qu’il peut prononcer dans les conditions prévues à l’article 177-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rétablir l’amende civile préconisée par le rapport du Conseil d’État en cas de procédure abusive ou « procès baillons » contre un lanceur d’alerte.